PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 8842/2026/79
fixant des prescriptions complémentaires à la société Sobegi pour son établissement de Mourenx

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

VU les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux installations d'incinération de déchets (conclusions sur les MTD du BREF WI) ;

VU les conclusions sur les meilleures techniques disponible (MTD) relatives aux installations de stockage temporaire de déchet (conclusions sur les MTD du BREF WT) ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son titre II du livre II ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 9 juillet 2026 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU les arrêtés préfectoraux applicables au site de Sobegi à Mourenx, et notamment les arrêtés n° 2713-11-32 du 30 mai 2011 et n° 8842/2019/047 du 8 août 2019 ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base déposés par la société Sobegi le 3 décembre 2020, le rapport d'instruction et le courrier de demande de compléments au dossier de réexamen transmis à Sobegi le 19 juillet 2021, les réponses apportées par Sobegi les 21 avril 2021, 6 octobre 2021 et 21 décembre 2021 ;

VU la convention transmise le 9 février 2023 relative à la prise en charge pour traitement par la station d'épuration des boues (STEB) des effluents aqueux industriels biodégradables de la société Sobegi à Mourenx ;

VU le rapport du 15 septembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3520-b, et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associée à cette rubriques sont celles visées à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) décrits dans les conclusions MTD relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen remis par la société Sobegi démontre la conformité aux MTD décrites dans les documents de références (BREF), et en particulier par la mise en place d'un système de captation du ciel gazeux des bacs du parc à solvant afin de les diriger vers l'incinérateur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'actualiser les prescriptions en matière de rejets des installations de Sobegi afin de se conformer aux meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF WI (incinération de déchets), et notamment concernant les valeurs limites de rejets atmosphériques et le traitement des évents des bacs de stockage de solvants ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- l'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques,
- les dispositions pour limiter les émissions atmosphériques diffuses,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

CONSIDÉRANT la vacance de poste de préfet des Pyrénées-Atlantiques à compter du 27 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 45 I alinéa 2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié sus-visé, « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture » ;

ARRÊTE

Article premier : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Sobegi, dont le siège social est situé à l'adresse Chem'Pôle 64, avenue du Lac, 64150 Mourenx, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs, à poursuivre l'exploitation de ses installations d'incinération de déchets et de traitement thermique d'effluents gazeux sur la plate-forme Chem'Pôle 64 à Mourenx.

Article 2 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les équipements ou installations exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mourenx et peut y être consultée par les personnes intéressées,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sobegi.

Pau, le 03 AOUT 2026

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État,
dans le département

Samuel GESRET

ANNEXE I :
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 8842/2026/79

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES 9
Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'arrêté 9
Article 1.1.1. Exploitation titulaire de l'autorisation 9
Article 1.1.2. Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 9
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature soumises à déclaration 9
Article 1.2. Nature des installations 9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 9
Article 1.2.2. Réglementation IED 10
Article 1.3. Condition d'exploitation 10
Article 1.3.1. Capacité de l'installation 10
Article 1.3.2. Conception et récupération d'énergie 10
Article 1.3.3. Conditions de combustion des déchets pour l'incinérateur 10
Article 1.3.4. Conditions de l'alimentation des déchets pour l'incinérateur 11
Article 1.3.5. Brûleurs d'appoint 11
Article 1.3.6. Indisponibilité des dispositifs de mesures de traitement des effluents 11
Article 1.3.7. Qualité des résidus 12
Article 1.3.8. Zone de chalandise 12
Article 1.4. conformité aux dossiers de demande de modifications 12
Article 1.5. Durée de l'autorisation 12
Article 1.5.1. Durée de l'autorisation 12
Article 1.6. Modifications et cessation d'activités 12
Article 1.6.1. Modification du champs de l'autorisation 12
Article 1.6.2. Équipement abandonnés 13
Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement 13
Article 1.6.4. Changement d'exploitant 13
Article 1.6.5. Cessation d'activité 13
Article 1.7. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles 14
Article 1.8. Respect des autres législations et réglementations 14

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 15
Article 2.1. Exploitation des installations 15
Article 2.1.1. Objectifs généraux 15
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation 15
Article 2.2. Réserves de produits ou matières consommables 15
Article 2.2.1. Réserves de produits 15
Article 2.3. intégration dans le paysage 15
Article 2.3.1. Propreté 15
Article 2.3.2. Esthétique 16
Article 2.4. danger ou nuisance non prévues 16
Article 2.4.1. Déclaration et rapport 16
Article 2.5. Incidents ou accidents 16
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 16
Article 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 16

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 17
Article 3.1. Conception des installations 17
Article 3.1.1. Dispositions générales 17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 17
Article 3.1.3. Odeurs 17
Article 3.1.4. Voies de circulations 18

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envol de poussières....18
Article 3.1.6. Effluents gazeux autorisés à être traités....18
Article 3.2. Conditions de rejet....18
Article 3.2.1. Dispositions générales....18
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet....19
Article 3.2.3. Valeurs limites de rejet atmosphérique total de l'incinérateur....19
Article 3.2.4. Valeurs limites de rejet atmosphérique total de l'oxydateur....22
Article 3.2.5. Émissions diffuses....23
Article 3.2.6. Réduction des impacts durant les phases d'absence de traitement à l'oxydateur....24
Article 3.2.7. Raccordement des bacs de solvants et d'eaux biodégradables à l'incinérateur....25
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES....26
Article 4.1. Prélèvement et consommation d'eau....26
Article 4.1.1. Origine et approvisionnement en eau....26
Article 4.1.2. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse....26
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....26
Article 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....27
Article 4.2.1. Dispositions générales....27
Article 4.2.2. Plan des réseaux....27
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....27
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....27
Article 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....28
Article 4.3.1. Identification des effluents....28
Article 4.3.2. Collecte des effluents....28
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....28
Article 4.3.4. Description des installations de traitement....28
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet....29
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet direct au milieu....29
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets au milieu naturel....30
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles avant le rejet dans le réseau d'eaux biodégradables....30
TITRE 5. DÉCHETS....32
Article 5.1. Principes de gestion....32
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....32
Article 5.1.2. Séparation des déchets....32
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....32
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....32
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....32
Article 5.1.6. Transport....32
Article 5.1.7. Déchets dangereux produits par l'établissement....33
Article 5.2. Prescriptions relatives aux déchets incinérés....33
Article 5.2.1. Nature des déchets autorisés....33
Article 5.2.2. Définition client interne/client externe....34
Article 5.2.3. Livraison et réception des déchets....34
Article 5.2.4. Gestion et élimination des déchets issus de l'incinérateur....38
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....39
Article 6.1. Dispositions générales....39
Article 6.1.1. Aménagements....39
Article 6.1.2. Véhicules et engins....39
Article 6.1.3. Appareils de communication....39
Article 6.2. Niveaux acoustiques....39
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence....39
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit....39
Article 6.3. vibrations....40
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....41

Article 7.1. Caractérisation des risques....41
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement....41
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement....41
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes....41
Article 7.2. Infrastructure et installations....41
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement....41
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux....42
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre....42
Article 7.2.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion....42
Article 7.2.5. Protection contre la foudre....43
Article 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers..43
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....43
Article 7.3.2. Interdiction de feux....43
Article 7.3.3. Formation du personnel....43
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance....44
Article 7.3.5. Substances radioactives....44
Article 7.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques....45
Article 7.5. Prévention des pollutions accidentelles....45
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement....45
Article 7.5.2. Étiquetage des substance et préparations dangereuses....45
Article 7.5.3. Rétentions....46
Article 7.5.4. Réservoirs....46
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétentions – dépôt de liquides inflammables....47
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi....49
Article 7.5.7. Transport – chargements - déchargements....49
Article 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....49
Article 7.6.1. Définition générale des moyens....49
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention....50
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention....50
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse....50
Article 7.6.5. Consignes de sécurité....50
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention....51
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs : bassin de confinement et bassin d'orage....52
TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....53
Article 8.1. Programme d'auto surveillance....53
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....53
Article 8.1.2. Mesures comparatives....53
Article 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance des rejets issus de l'incinérateur et de l'oxydateur thermique....53
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques....53
Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires....56
Article 8.2.3. Surveillance de la toxicité des rejets....57
Article 8.2.4. Surveillance des eaux souterraines....57
Article 8.2.5. Surveillance des sols....57
Article 8.2.6. Surveillance des déchets....57
Article 8.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores....58
Article 8.2.8. Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines....58
Article 8.3. suivi, interprétation et diffusion des résultats....58
Article 8.3.1. Actions correctives....58
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance....58
Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets....58
Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....58
Article 8.4. Bilans périodiques....59
Article 8.4.1. Bilans et rapports annuels....59
Article 8.4.2. Information du public....59
Article 8.4.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen....60

TITRE 1. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article 1.1.1. Exploitation titulaire de l'autorisation

La société Sobegi dont le siège social est situé ZI – 64150 MOURENX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la plate-forme de Mourenx sous réserve du respect des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2713/11/32 et n° 8842/2019/47 sont supprimées par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
1434-2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou distribution)	Empotage / dépotage	1 poste de chargement
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Traitement ou incinération avec raccordement à une chaudière de 9,04 MW max (12 T/h de vapeur sous une pression de 15 bars)	10 000 t/an (incinérateur) + 640 t/an (oxydateur thermique)
3520-b (IED – rubrique principale)	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Traitement ou incinération avec raccordement à une chaudière de 9,04 MW max (12 T/h de vapeur sous une pression de 15 bars)	10 000 t/an, soit environ 32 t/j (incinérateur)
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de solvants haut et bas PCI	2 cuves de 120 m³ pour les solvants haut PCI 1 cuve de 120 m³ et 2 cuves de 35 m³ pour les solvants bas PCI **TOTAL : 430 m³**

A : Autorisation ; E : Enregistrement

Article 1.2.2. Réglementation IED
Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'incinération de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI (incinération de déchets).

ARTICLE 1.3. CONDITION D'EXPLOITATION

L'installation de traitement thermique de déchets dangereux de la société Sobegi est composée des équipements suivants :

- Un incinérateur auquel est raccordée une chaudière produisant une vapeur surchauffée (15 bars, 230° C) destinée aux installations industrielles des industriels voisins ;
- Un oxydateur thermique pour le traitement des effluents gazeux des établissements ARKEMA et LUBRIZOL ;
- Un stockage des déchets liquides à incinérer ;
- Un poste de dépotage / empotage.

Article 1.3.1. Capacité de l'installation

	Incinérateur	Oxydateur thermique
Capacité nominale horaire (kg de déchets/heure)	1 250 kg/h	79 kg/h
Capacité annuelle	10 000 t/an	632 t/an
Capacité d'entreposage des déchets à incinérer	430 m^3	-
Pouvoir calorifique de référence des déchets/effluents	22 385 kJ/kg	29 145 kJ/kg
Puissance thermique nominale de l'installation	7,78 MW	639 kW
Poste d'empotage/dépotage	35 m^3/h	

Article 1.3.2. Conception et récupération d'énergie
Les installations sont conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée par la production de vapeur à usage industriel. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

Article 1.3.3. Conditions de combustion des déchets pour l'incinérateur
Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultants du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée

en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100° C pendant au moins deux secondes.

Les modalités de contrôle de la teneur en composés halogénés et du traitement des déchets qui en contiennent font l'objet de procédures écrites. En particulier, elles précisent les dispositions à prendre pour respecter la température de 1 100° C pendant au moins 2 secondes dès lors que des déchets halogénés sont incinérés.

La température doit être mesurée en continu.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

Si l'exploitant souhaite appliquer des conditions alternatives dans des phases durant lesquelles seuls des effluents gazeux sont traités, il justifie que les type conditions alternatives permettent de satisfaire aux exigences de l'article 9 f/ de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. Le cas échéant les justifications appropriées sont transmises à l'inspection sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.3.4. Conditions de l'alimentation des déchets pour l'incinérateur
Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850° C ou 1 100° C, selon le cas, ait été atteinte ;
- Chaque fois que la température de 850° C ou 1 100° C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- Chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 8.2.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 1.3.5. Brûleurs d'appoint
Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C ou de 1 100° C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850° C ou de 1 100° C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C ou de 1 100° C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 1.3.6. Indisponibilité des dispositifs de mesures de traitement des effluents
Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, doit être inférieure, en cumulé sur une année, à soixante heures.

Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année et 15 % pour les mesures en semi-continu. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 1.3.7. Qualité des résidus
Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 1.3.8. Zone de chalandise
Les installations de traitement thermique (oxydateur et incinérateur) reçoivent les effluents gazeux des établissements LUBRIZOL et ARKEMA.

Les déchets liquides à incinérer proviennent des industriels de la plateforme de Mourenx et du Bassin de Lacq, et de façon ponctuelle, d'industriels de la région Nouvelle-Aquitaine et des départements limitrophes au département Pyrénées Atlantiques.

Les déchets admissibles sur le site sont listés à l'article 5.2.1

ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.5.1. Durée de l'autorisation
Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

ARTICLE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.6.1. Modification du champs de l'autorisation
En application des articles L. 181-14 et R. 181-48 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-48.

Article 1.6.2. Équipement abandonnés
Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant
Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Article 1.6.5. Cessation d'activité
Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

L'exploitant mène toute réhabilitation nécessaire en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires a cette remise en état.

ARTICLE 1.7. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant met en œuvre les dispositions applicables à ses installations en vertu des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classée un récolement à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 pour ce qui concerne ses installations de stockage temporaire de déchets dangereux.

ARTICLE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, et le Code du travail en particulier l'article L. 4121-2, relatif aux principes généraux de prévention sur la santé et la sécurité au travail. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les principaux textes de portée nationale applicables aux installations de Sobegi sont :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation ;
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- Prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

ARTICLE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets… Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues… sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVUES

Article 2.4.1. Déclaration et rapport
Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées comme prévu par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et dans les délais requis par la réglementation.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

ARTICLE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dossiers de réexamen requis au titre de la directive IED,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulations
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envol de poussières
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

Article 3.1.6. Effluents gazeux autorisés à être traités
Les effluents gazeux suivants, provenant d'installations industrielles implantées sur la plate-forme Chem'Pôle64, sont également susceptibles d'être traités par l'oxydateur thermique :

Origine	Types d'effluents	Unité de traitement	Quantité annuelle traitée sur le site
LUBRIZOL	Azote, Isobutylène et H_2S principalement	Oxydateur thermique	172 t/an
LUBRIZOL	Effluent bas PCI	Incinérateur	75 t/an
ARKEMA	Azote et H_2S principalement	Oxydateur thermique	70 t/an
Évents des bacs de solvants et d'eaux biodégradables	COV	Incinérateur	/

ARTICLE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment

dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Notamment, les évents des bacs de stockage de solvants doivent être raccordés à un dispositif de traitement et ne doivent pas être rejetés directement à l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet
Sont réglementés au présent article, les points de rejets suivants :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Débit maximal en Nm^3/h	Principaux polluants	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée incinérateur	29	0,75	14000	17000	COV, NO_x, SO_2, HCl, poussières	≥ 12 (régime nominal)
Cheminée oxydateur	13	0,32	3000	5000	COV, NO_x, SO_2, HCl, poussières, H_2SO_4	≥ 5

Article 3.2.3. Valeurs limites de rejet atmosphérique total de l'incinérateur
Les valeurs limites fixées au présent article sont exprimées aux conditions de référence sus-visées et pour une teneur en oxygène de 11 %.

Article 3.2.3.1. Monoxyde de carbone
Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m^3 de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m^3 de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes, ou 100 mg/m^3 de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Article 3.2.3.2. En conditions normales de fonctionnement (NOC)

Paramètres	Valeur limite en moyenne journalière	Valeur limite en moyenne sur 30 minutes	Flux maximal
Poussières totales	5 mg/m³	30 mg/m³	2,04 kg/j
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ou COVT	10 mg/m³	20 mg/m³	4,08 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8 mg/m³	60 mg/m³	3,3 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m³	4 mg/m³	0,15 kg/j
Dioxyde de soufre (SO_2)	40 mg/m³	200 mg/m³	10,2 kg/j
NO_x	150 mg/m³	400 mg/m³	61,2 kg/j
NH_3	15 mg/m³	/	6,12 kg/j

Article 3.2.3.3. En conditions normales de fonctionnement, pour les métaux

Paramètre	Valeur limite	Flux maximal
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02 mg/m³	8,16 g/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 mg/m³	8,16 g/j
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,3 mg/m³	94 g/j

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Article 3.2.3.4. En conditions normales de fonctionnement, pour les PCDD/F

Paramètre	Valeur limite	Flux maximal
PCDD/F	0,08 ng I-TEQ/m³	16,54 µg/j

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 3.2.3.5. En conditions R-EOT (temps opérationnel de fonctionnement)
Les valeurs limites fixées au présent article sont exprimées aux conditions de référence sus-visées et pour une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	Valeur limite en moyenne journalière	Valeur limite en moyenne sur 30 minutes
Poussières totales	10 mg/m³	30 mg/m³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ou COVT	10 mg/m³	20 mg/m³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m³	60 mg/m³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m³	4 mg/m³
Dioxyde de soufre (SO_2)	50 mg/m³	200 mg/m³
NO_x	200 mg/m³	400 mg/m³
NH_3	30 mg/m³	/

Paramètres	Valeur limite
Dioxines et furanes	0,1 ng/m³

Article 3.2.3.6. Conditions de respect des valeurs limites de l'incinérateur dans l'air
Les valeurs limites d'émission dans l'air de l'incinérateur sont respectées si :

- Aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées aux articles 3.2.3.1 à 3.2.3.5 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVt), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote et l'ammoniac (NH3) ;
- Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVt), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies aux articles 3.2.6.4 et 3.2.6.5 ;

- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furanes, ne dépasse les valeurs limites définies aux articles 3.2.3.1 à 3.2.3.4 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies aux articles 3.2.3.1 à 3.2.3.5 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Article 3.2.4. Valeurs limites de rejet atmosphérique total de l'oxydateur

Article 3.2.4.1. Valeurs limites

Paramètres	Valeur	Flux maximal
Poussières totales	5 mg/m³	0,6 kg/j
COVT	10 mg/m³	1,2 kg/j
Dioxyde de soufre (SO_2)	50 mg/m³	6 kg/j
NOx	100 mg/m³	12 kg/j
Acide sulfurique	35 mg/m³	4,2 kg/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/m³	6 g/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m³	6 g/j

Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m³ Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, vanadium, zinc : 5 mg/m³ Arsenic, sélénium, tellure : 1 mg/m³	60 g/j
Ammoniac	10 mg/m³	1,2 kg/j
CO	100 mg/m³	12 kg/j
Dioxines	0,05 ng/m³	6 µg/j

L'application des valeurs limites d'émission du tableau précédent est assujettie au dépassement des flux de coupure prévus par les arrêtés ministériels en vigueur.

Le flux annuel maximal d'acide sulfurique émis par l'oxydateur thermique est de 5,2 t/an.

Article 3.2.4.2. Conditions de respect des valeurs limites de l'oxydateur
Les valeurs limites sont déterminées et considérées comme respectées selon les dispositions de l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

Article 3.2.5. Émissions diffuses
L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à :

- Stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ;
- Stocker les déchets liquides dans des réservoirs sous pression contrôlée appropriée et à raccorder les évents de ces réservoirs à l'alimentation d'air de combustion ou à un autre système approprié de réduction des émissions ;
- Maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, par exemple :
    - En dirigeant l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe ;
    - En réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets ;
    - En stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées.

Afin d'éviter les émissions diffuses de composés volatils résultant de la manutention de déchets gazeux ou liquides odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans les unités d'incinération, les déchets sont introduits dans le four par une alimentation directe :

- Pour les déchets gazeux ou liquides livrés en vrac dans des conteneurs (en camions-citernes, par exemple), l'alimentation s'effectue directement en raccordant le conteneur à déchets à la ligne d'alimentation du four. Le conteneur est ensuite vidé par mise sous pression à l'azote ou, si la viscosité est suffisamment faible, par pompage du liquide ;
- Pour les déchets gazeux ou liquides livrés dans des conteneurs à déchets adaptés à l'incinération (par exemple, des fûts), l'alimentation directe s'effectue en introduisant les conteneurs directement dans le four.

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5 pouces soit 12,7 mm (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global d'émissions fugitives émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- Pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- Pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point

Chaque année, l'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR ;
- Au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié tous les 5 ans.

La fréquence de réalisation de ces campagnes pourra être révisée en fonction des résultats de la première campagne de mesures complète, et après accord de l'inspection.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin :

- De prendre sans délai les mesures permettant de réduire les fuites majeures à un niveau acceptable d'une fuite mineure ;
- Pour les autres fuites :
  - Dans le cas d'un équipement non réparable unité en marche :
    - De réparer et /ou changer l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance…) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
  - Dans le cas d'un équipement réparable unité en marche :
    - De réparer et /ou changer l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure.

Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme « fuite », « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.

Article 3.2.6. Réduction des impacts durant les phases d'absence de traitement à l'oxydateur

La durée d'usage de la torche en conditions de fonctionnement des industriels raccordés autres que normales (OTNOC) correspondant à l'indisponibilité totale de l'oxydateur est limitée à 760 h cumulées par an en 2026 et 2027.

En dehors de ces situations, le recours à la torche n' est possible que dans des situations d'accident ou d'incident nécessitant cette utilisation pour des raisons de sécurité et selon les termes des arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement des industriels raccordés.

Un plan de fiabilisation de l'oxydateur thermique sera remis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2026. Il devra comporter des actions d'amélioration de la disponibilité des équipements et des propositions de diminution des durées de torchage autorisées après 2027.

Les émissions de dioxyde de soufre associées au fonctionnement des équipements de Sobegi doivent être inférieures à 25 tonnes par an.

Article 3.2.7. Raccordement des bacs de solvants et d'eaux biodégradables à l'incinérateur

Le ciel gazeux des bacs de stockage des solvants est traité par l'incinérateur depuis le mois d'octobre 2024 comme exigé par le BREF WI. En cas d'indisponibilité de l'incinérateur, les effluents gazeux sont raccordés à un dispositif secondaire de type filtre à charbon actif afin d'éviter tout rejet direct à l'atmosphère.

Le dispositif de traitement des bacs d'eaux biodégradables étant passif et ne permettant pas une volatilisation forcée des composés organiques volatils, Sobegi produira avant le 30 juin 2027 une étude portant sur l'amélioration des performances du dispositif de prétraitement des COV. Cette étude devra présenter une vision de la capacité de l'incinérateur à assurer la combustion d'un flux gazeux plus élevé, et une analyse coûts/avantages de la mise en place de ces solutions de prétraitement des COV.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. Origine et approvisionnement en eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Les consommations d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau Sobegi	12 000 m^3/an	15 m^3/h	360 m^3/j
Réseau public	160 m^3/an	-	-

Les consommations de l'incinérateur sont établies sur la base de la consommation d'eau déminéralisée déduite de la vapeur produite.

Article 4.1.2. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet **http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/**, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

<table>
<tr><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td colspan="4">- Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables ;
- Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet ;
- Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité).</td></tr>
<tr><td rowspan="2">- Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)</td><td colspan="3">- Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents ;
- Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance ;
- Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée.</td></tr>
<tr><td>- Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre ;
- Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</td><td>- Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire.</td><td>- Arrêt de l'activité sur décision du préfet.</td></tr>
</table>

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans ce chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents
Les différentes catégories d'effluents identifiés par l'exploitant sont les suivantes :
- Eaux industrielles biodégradables : les eaux pluviales, les eaux de lavage et de refroidissement des fumées des installations, les purges de déconcentration de chaudières, les effluents issus des opérations d' empotage / dépotage ;
- Eaux domestiques : eaux vanne, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Description des installations de traitement
Après transit dans une fosse de collecte, les rejets de l'installation sont acheminés avec les eaux biodégradables de la plate-forme Chem'Pôle 64 vers des bacs de stockage communs et transportés vers la plate-forme Induslacq pour traitement à la STEB. Le rejet définitif après traitement est effectué à l'aval de la plate-forme Induslacq dans le gave de Pau.

Les rejets réglementés par le présent chapitre correspondent aux points suivants :

Nom du rejet	Nature de l'effluent	Débit caractéristique	Lieu du rejet
Rejet oxydateur thermique	Eaux de lavage des fumées de l'oxydateur thermique	70 m³ en régime nominal des unités 200 m³ en débit de pointe	Fosse BA 920 vers STEB PF Induslacq (via réseau eaux biodégradables de Sobegi)
Rejet incinérateur	Eaux pluviales potentiellement polluées et purges de chaudières		

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet
Il n'existe pas de rejet direct à l'environnement.

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des fumées de l'oxydateur thermique sont collectées directement dans le réseau d'eaux biodégradables de la plate forme Chem'Pôle64 avant envoi pour traitement par la STEB du lotissement Induslacq. L'exploitant doit disposer d'une convention avec l'exploitant de la STEB définissant les concentrations et flux admissibles pour traitement.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet direct au milieu

Article 4.3.6.1. Conception
Les dispositifs de rejet des effluents liquides en batterie limite sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.2. Aménagement
Aménagement des points de prélèvements :
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements :
Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets au milieu naturel

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles avant le rejet dans le réseau d'eaux biodégradables

L'exploitant est tenu de respecter, aux points de rejets considérés à l'article précédent, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous.

Ces valeurs limites doivent être justifiées au travers d'une étude technique établie en concertation avec Sobegi, gestionnaire de la station de traitement des eaux biodégradables (STEB). Cette étude technique doit intégrer la contribution de chaque industriel raccordé à la STEB et démontrer tel que prévu par l'article 6.2 V de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 , que les dites valeurs limites peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Une version consolidée de cette étude est transmise à l'inspection des installation classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; à défaut les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 s'appliquent.

Paramètres	Flux maximal	Valeur limite de rejet (exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés)
Total des solides en suspension (MES)	100 kg/j	2,5 g/l
pH	/	5,5<pH<12
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 kg/j	15 g/l
DBO5	*	/
Salinité	/	50 000 µS/cm
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	10 g/j	1 mg/l
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	50 g/j	1 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	50 g/j	1 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	50 g/j	10 mg/l
AOX	100 g/j	1 mg/l
Azote total	50 kg/j	500 mg/l
Phosphore	1 kg/j	2 mg/l
Indice phénol	50 g/j	/
Toluène	50 g/j	/

* la valeur limite est à définir et justifier sous 3 mois au travers de l'étude technique établie en concertation avec le gestionnaire de la STEP évoquée ci-dessus.

En outre pour les substances ci-dessous, l'exploitant est tenue sous 3 mois de proposer des valeurs limites et justifier de leur pertinence soit en faisant en sorte que les paramètres concernés soient intégrés à l'étude technique établie en concertation avec la STEB, soit en tenant compte spécifiquement pour sa situation des capacités de traitement de la STEB. À défaut les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 s'appliquent.

Sous couvert de 4 analyses trimestrielles successives présentant des résultats inférieurs à la limite de quantification, il pourra être démontré que les paramètres en questions ne sont pas pertinents pour l'activité de l'établissement et n'ont de ce fait pas à être surveillés au titre du présent arrêté.

Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)
Cadmium ses composés, exprimés en cadmium (Cd)
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Ti)
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)
Fluorures
Cyanures libres
Hydrocarbures totaux
Dioxines et furanne

TITRE 5. DÉCHETS

ARTICLE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'installation de stockage des effluents liquides à incinérer est constituée comme suit :
- deux cuves de 120 m^3 chacune (TA 931 et TA 932), dédiées au stockage des effluents liquides à haut pouvoir calorifique (PCI supérieur à 3 500 kcal/kg),
- une cuve de 120 m^3 (TA 933) dédiée au stockage des effluents liquides à bas pouvoir calorifique (PCI inférieur à 3 500 kcal/kg),
- deux cuves de 35 m^3 (TA 934 et TA 935) dédiées au stockage des effluents liquides en vue d'une analyse préliminaire d'acceptation avant transfert vers les cuves ci-dessus (bas et haut PCI).

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi émis dans le système de gestion dématérialisé des bordereaux de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets dangereux produits par l'établissement
Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage annuel caractéristique	
			Production totale	dont pouvant être traités à l'intérieur de l'établissement
Déchets dangereux	19 01 15*	Cendres volantes et REFIDI issus du traitement des fumées	650	0

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 5.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS INCINÉRÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent exclusivement aux déchets destinés à être incinérés.

Article 5.2.1. Nature des déchets autorisés
Les effluents liquides autorisés à être incinérés sont principalement constitués par des mélanges des produits suivants :

Provenance	Désignation du produit	PCI En Kcal/Kg	Code CED**	COMPOSITION MOYENNE
AXPLORA	Solvants non chlorés	5626	07 05 04* 07 07 01*	35 % acétone, 20 % toluène, 0,5 % méthyl tert-butyl ether (MTBE), 10 % éthanol, 15 % méthanol, 1 % acétate d'éthyle, 1 % propanol, 1 % essence G, 6,5 % diméthylformamide, 10 % eau
NOVEAL	Solvants non chlorés	5600	07 01 04*	20 % méthanol, 20 % toluène, 15 % isopropanol, tertiobutylméthylether, acétate d'éthyle, eau
NOVEAL	Eaux de laboratoire	< 1000	07 01 04*	98 % eau, 2 % solvants et autres, NaCl, KCl, acétate mercurique

SPEICHIM PROCESSING	Effluents énergétiques	6964	07 07 04*	toluène – valeronitrile, acétone – ter méthyl butyl ether, éthanol – butanol isopropanol, tetrahydrofurane ethylbenzene, acetonitrile acetate d'isopropyl, dioxane methyl 2 pentadiene, n methyl 2 pyrolidone dymethylacetamide, NaCl, Na2SO4,KCl, K2SO4, autres sels
SPEICHIM PROCESSING	Eau + Pyridine	< 1000	07 07 01*	95 % eau, 5 % pyridine
SANOFI CHIMIE	Mélange Toluène Acide valproïque	8210	07 05 08*	80 % toluène, 20 % acide valproïque
SBS	Solvants résiduaires	9400	07 07 08*	85 % méthyl 4 pentadiène, 7 % trivertal, 5 % organiques autres, 3 % eau
SBS	Mélange acétone-eau	1545	07 07 04*	22 % acétone, 76 % eau, 2 % organiques autres

*Déchets dangereux
** Catalogue européen de déchets

En cas d'évolution des codes des déchets réceptionnés ou d'admission des déchets de provenance externe correspondants aux mêmes codes de déchets, une information préalable sera adressée au Préfet comme prévu par l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Tout projet d'incinération d'un nouveau produit doit faire l'objet d'une étude préalable permettant de s'assurer :

- des caractéristiques du produit,
- de sa compatibilité avec les produits autorisés,
- de la nature des gaz de combustion issus de son incinération,
- et que les dangers présentés par ce produit sont de même nature et de même importance que ceux des produits précités.

Article 5.2.2. Définition client interne/client externe

Un client interne est un client dont les déchets sont produits au sein de la plateforme Chem'Pôle64 de Mourenx.

Un client externe est un client dont les déchets sont produits hors de la plateforme Chem'Pôle de Mourenx.

Article 5.2.3. Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 5.2.3.1. Détermination de la masse des déchets

- Cas des clients externes : la livraison des déchets se faisant exclusivement par rail ou par route, la masse des déchets réceptionnés est déterminée par l'intermédiaire d'un pont-bascule. Sa capacité est au moins de 50 tonnes.

- Cas des clients internes : lors des envois par pipe des déchets dans les bacs de stockage de l'installation, le volume réceptionné fait l'objet d'une comptabilité et d'un enregistrement. S'agissant de réception par conteneurs, une pesée identique à celle des clients externes est réalisée.

Article 5.2.3.2. Équipements de contrôle des déchets admis

Cas des clients externes : une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation. Un équipement de détection de la radioactivité permet le contrôle des déchets admis.

Cas des clients internes : une procédure adaptée de vérification peut se substituer au contrôle systématique des déchets à l'entrée de l'installation.

Article 5.2.3.3. Nature des déchets admis

La composition des déchets admis ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	**Valeur limite**
Teneur en PCB - PCT	50 ppm
POP	Absence
Chlore	Teneurs en substances organiques halogénées exprimée en équivalent chlore < 1 %
Fluor	
Brome	
Iode	
Soufre	Teneur en composés soufrés exprimée en équivalent soufre < 5 000 ppm
Mercure	10 ppm
Cadmium et Thallium et leurs composés	
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	150 ppm
Absence de radioactivité	
Sodium	50 000 ppm
Potassium	50 000 ppm
Bore	500 ppm
Phosphore	2 000 ppm
pH	2<pH<12
Granulométrie	< 5 000 µm

Teneurs en cendres	
PCI	/

Le respect des valeurs limites doit permettre de garantir la conformité des rejets atmosphériques.

Article 5.2.3.4. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- La provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- Les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- La composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- Les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, brome, iode, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;
- Une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en équivalent chlore ;
- Les modalités de la collecte et de la livraison ;
- Les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- Et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 5.2.3.5. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.2.3.6. Contrôles d'admission

- Cas des clients externes : à l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :
  - De l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
  - Visuelle afin de comparer avec les informations contenues dans le certificat d'acceptation préalable (dans la limite de ce qui est techniquement possible) ;
  - Le cas échéant, de l'existence d'un bordereau de suivi émis dans le système de gestion des bordereaux de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement ;
  - D'une pesée du chargement ;
  - De la teneur d'une liste de paramètres détaillés dans un mode opératoire soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, conforme à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur et adaptée aux enjeux et à la typologie des produits susceptibles d'être réceptionnés ;
  - Du pouvoir calorifique ;
  - Du contrôle de l'absence de radioactivité.

  Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.
  En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.
  Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

- Cas des clients internes : un contrôle statistique doit être mis en place afin de vérifier l'absence de dérive importante de la nature des déchets au cours de la durée de validité du certificat d'acceptation préalable. Ce contrôle doit être réalisé dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Les paramètres suivis sont déterminés en fonction des résultats d'analyses figurant dans le dossier d'acceptation et décrits dans un mode opératoire soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, conforme à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur et adaptée aux enjeux et à la typologie des produits susceptibles d'être réceptionnés.
  Cette procédure comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. À cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.
  De plus, cette procédure comprend a minima l'analyse d'un échantillon des effluents liquides dans les cuves de réception au moins une fois par mois pour les paramètres suivant : masse volumique, PCI, pH, teneur en Cl, F et en Br.

Article 5.2.3.7. Registres d'admission et de refus d'admission

Un registre d'admission est tenu à jour et consigne les éléments suivants :

- Le tonnage et la nature des déchets réceptionnés ;
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- La date et l'heure de la réception ;
- L'identité du transporteur, le cas échéant ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule, le cas échéant ;
- Le résultat des contrôles, le cas échéant.

Les refus d'admission et leurs motifs sont également consignés dans le registre.

En cas de refus d'une livraison de déchets, l'information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4. Gestion et élimination des déchets issus de l'incinérateur

Article 5.2.4.1. Conditions de stockage

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage temporaire des mâchefers et REFIDIS (résidus des fumées d'incinération des déchets industriels spéciaux), avant recyclage ou élimination, doit être réalisé sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R ; 571-1 à R ; 571-24 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs…) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de la plate-forme Chem'Pôle 64 les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes
L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2. INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement
L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès
Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies
Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux
À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre
Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.5. Protection contre la foudre
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux
Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance
Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée « permis de travail » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5. Substances radioactives

Article 7.3.5.1. Équipement de détection de matières/déchets radioactifs
L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs
En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Un document en annexe du présent arrêté précise la conduite à tenir en cas de détection au niveau du portique.

ARTICLE 7.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement
Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substance et préparations dangereuses
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d’un lessivage par les eaux météoriques, d’une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l’environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétentions – dépôt de liquides inflammables
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5.1. Description du stockage
Le dépôt de liquides inflammables est constitué des bacs décrits à l'article 5.1.3. Ils sont réparties dans 2 cuvettes de rétention étanches :
- l'une contenant 1 bac de 120 m^3 et les 2 bacs de 35 m^3,
- l'autre les 2 autres bacs de 120 m^3.

Chaque bac est muni des équipements suivants :
- une mesure de niveau,
- une alarme de niveau haut (alarme locale, visuelle et sonore),
- une alarme de niveau très haut (déclenchement des opérations automatiques interdisant le remplissage),
- une détection de niveau bas,
- un système d'inertage de la phase gazeuse à l'azote,
- une soupape de pression / dépression,
- un système de mise à la terre des citernes de livraison avec alarme sonore et visuelle.

Les bacs sont alimentés soit par camions à partir de l'aire de dépotage, soit directement par tuyauteries à partir des différents établissements de la plate-forme Sobegi.

Article 7.5.5.2. Implantation
Les réservoirs doivent être placés dans des cuvettes de rétention étanches aux produits contenus dans les réservoirs et dont la hauteur minimale des murs ou merlons par rapport à la base doit être supérieure à 1 m.

La distance séparant les parois de 2 réservoirs doit être supérieure à 1,5 m.

La distance horizontale séparant la paroi d'un réservoir de la base des merlons ou murs de la cuvette de rétention doit être au moins égale à 1 m.

Tout réservoir doit être éloigné de plus de 5 m d'un poste de déchargement.

Les murs des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les assemblages d'angles des cuvettes de rétention doivent être renforcés.

Article 7.5.5.3. Zone non feu – feux-nus
Au regard des dangers des installations, l'exploitant définit une zone non feu constituée au moins des emplacements ci-après :

- emplacement des réservoirs auquel est ajoutée une bande de 5 m,
- zone de 15 m autour des soupapes et systèmes de respiration,
- plans de débordement des cuvettes de rétention,
- zone autour des postes de chargement et déchargement de liquides inflammables, définie dans le plan ATEX de Sobegi.

En l'absence de permis feu établi par l'exploitant dans le cadre d'une procédure interne, tout feu nu est interdit à l'intérieur de la zone non feu.

Les moteurs diesels des locotracteurs circulant sur la voie ferrée à l'intérieur de la zone non feu doivent être « de sûreté ».

Article 7.5.5.4. Exploitation
Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la formation d'électricité statique lors des opérations de remplissage des bacs et lors des périodes d'activité des pompes « tourne en rond ». En particulier toute chute en pluie de produits est interdite, y compris lors des phases de démarrage ou d'arrêt.

Avant tout dépotage, les citernes de livraison des produits doivent être mises à la terre. En l'absence de mise à la terre, le dépotage ou l'empotage doit être rendu impossible.

Toutes dispositions doivent être prises pour la récupération des égouttures, notamment des flexibles de raccordement utilisés pour le dépotage des citernes de livraison.

Les véhicules citernes de livraison de produits doivent être agréés pour le transport de matières dangereuses.

Le stationnement des locotracteurs à une distance inférieure à 21 m des cuvettes de rétention est interdit.

En cas d'incident sur le stockage, des feux clignotants surmontant un panneau explicatif doivent interdire le passage de tout convoi ferroviaire à moins de 21 m des cuvettes de rétention.

Article 7.5.5.5. Prévention des risques liés au dépôt de liquides inflammables
Il ne doit exister aucune canalisation de liaison directe entre réservoirs, à l'exception du système d'inertage à l'azote.

Les bacs de stockage doivent être munis d'un dispositif de « trop plein » avec disque de rupture permettant, en toutes circonstances, en cas d'élévation de la pression à l'intérieur du bac, de préserver sa structure et ses équipements.

La vanne de pied de chaque bac doit pouvoir être commandée à distance par bouton poussoir.

Chaque ligne d'alimentation doit être munie d'une vanne commandant simultanément l'ouverture du circuit d'alimentation d'un seul bac et la fermeture des circuits d'alimentation des autres bacs.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le retour du produit des bacs vers le poste de chargement ou les unités expédiant les produits à éliminer. La responsabilité du respect de cette prescription s'impose à l'exploitant, même lorsque le dispositif utilisé est situé sur l'unité d'une société cliente.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout incident sur les installations, y compris celles de la société cliente, et, en cas d'incident, pour éviter que celui-ci ait des répercussions chez d'autres sociétés clientes.

En cas d'incident, les pompes de « tourne en rond » doivent s'arrêter automatiquement et un opérateur compétent doit pouvoir être informé immédiatement.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout retour d'air ou de flamme dans les canalisations depuis l'incinérateur. Tout incident sur l'incinérateur doit entraîner la mise en sécurité du stockage.

Tout déclenchement du dispositif de niveau très haut doit entraîner automatiquement la fermeture de la vanne d'arrivée du produit.

Les bacs sont munis de soupape de dépression correctement dimensionnée.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi
Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transport – chargements - déchargements
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens
L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'organisation interne, en cas d'incendie ou d'émissions toxiques est définie dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I.). En particulier :

- les entreprises voisines sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant,
- il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI,

- les entreprises voisines sont informées de la modification du POI et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles,
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention
Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse
L'exploitant dispose a minima d'une réserve d'émulseur de 1 000 l et bénéficie des ressources communes à la plate-forme.

Le poste d'empotage / dépotage et les bacs de stockage disposent d'un système fixe de protection incendie relié au réseau spécialisé de la plate-forme.

Les zones de stockage sont équipées d'un système de détection de gaz ou d'incendie, et d'une couronne incendie.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne
Le système d'alerte interne et ses différents scenarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne
L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement y compris les installations situées hors plate-forme, prévues au P.O.I. en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :
- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
    - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
    - la formation du personnel intervenant,
    - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
    - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
    - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
    - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs : bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité adaptée aux moyens d'extinction déployés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.7. et 4.3.8. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité adaptée, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces moyens sont décrits dans les arrêtés préfectoraux du site hébergeant ces bassins.

Ces deux bassins peuvent être confondus, auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, permettant de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'installation et les équipements de mesure en continu ou semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ISSUS DE L'INCINÉRATEUR ET DE L'OXYDATEUR THERMIQUE

Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions ci-dessous :

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques pour l'incinérateur

PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE
Débit	Nm^3/h	Continu
Température des gaz de combustion	°C	Continu
Température chambre de combustion	°C	Continu

Poussières totales	mg/Nm³	Continu
CO	mg/Nm³	Continu
O2 – H2O	mg/Nm³	Continu
COVt	mg/Nm³	Continu
HF	mg/Nm³	Continu
NOx	mg/Nm³	Continu
SO2	mg/Nm³	Continu
HCl	mg/Nm³	Continu
NH_3	mg/Nm³	Continu
PCB type dioxine	mg/Nm³	Semestriel
Benzo(a)-pyrène	mg/Nm³	Annuel

Les résultats de ces mesures, agrégées en moyennes journalières et complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités sont joints.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure de l'ensemble des paramètres cités ci-dessus. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par semestre, une campagne de mesures à l'émission du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) et des dioxines et furanes, est effectuée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3.4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 8.2.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques pour l'oxydateur thermique

PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE
Débit	Nm^3/h	Continu
Température des gaz de combustion	°C	Continu
Poussières totales	mg/Nm^3	Annuel
CO	mg/Nm^3	Trimestriel
NOx	mg/Nm^3	Trimestriel
SO2	mg/Nm^3	Trimestriel
COVt	mg/Nm^3	Trimestriel
H_2SO_4	mg/Nm^3	Trimestriel
Ammoniac	mg/Nm^3	Trimestriel
Dioxines	mg/Nm^3	Trimestriel

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure de l'ensemble des paramètres cités ci-dessus. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par semestre, une campagne de mesures à l'émission du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) et des dioxines et furanes est effectuée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.3. Mesure de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Un programme de surveillance de l'impact des installations d'incinération est mis en place. Il peut être établi en concertation avec les exploitants des autres incinérateurs du bassin de Lacq.

Ce programme devra être mis en œuvre selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Il comprend au moins la surveillance des substances suivantes :

- dioxines, furanes,
- métaux Cr, Mn, Ni, As, Se, Cd.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu au c) de l'article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002. Cette campagne pourra être mutualisée avec des installations voisines dont les activités sont comparables.

Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures suivantes sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents au point de rejet en sortie du bassin tampon en sortie des installations :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume - débit	m^3	mensuel
pH	-	mensuel
Température	°C	mensuel
Matières En Suspension (MES)	mg/l	mensuel
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	mensuel
Azote total	mg/l	mensuel
Phosphore total	mg/l	mensuel
Métaux (Ni, Cu, Cr, Zn)	µg/l	mensuel
AOX	mg/l	mensuel
DBO5	mg/l	mensuel
Indice Phénol	mg/l	Semestriel
Toluène	mg/l	Annuel
Mercure	µg/l	Semestriel
Cadmuim	µg/l	Semestriel
Thallium	µg/l	Semestriel
Arsenic	µg/l	Semestriel
Plomb	µg/l	Semestriel
Fluorures	mg/l	Semestriel
Cyanures	mg/l	Semestriel
Hydrocarbures	mg/l	Semestriel
Dioxines et furannes	µg/l	Semestriel

Les analyses sont effectuées sur effluents non décantés.

Les fréquences des mesures pourront être revues par l'inspection des installations classées sur la base des résultats transmis.

Une procédure interne doit prévoir les dispositions à prendre en cas de dépassement des valeurs limites de rejet.

Article 8.2.3. Surveillance de la toxicité des rejets
En vue de définir la périodicité de la surveillance à mettre en œuvre en matière de toxicité des effluents, l'exploitant réalise une campagne de caractérisation initiale de ces rejets selon les principe de guide « surveillance de la toxicité des rejets aqueux industriels » version du 18 mai 2026.

Cette caractérisation est réalisée sur 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de cette caractérisation et en fonction des résultats obtenus, l'exploitant met en place une surveillance pérenne selon les dispositions du guide susmentionné.

Article 8.2.4. Surveillance des eaux souterraines
Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué de 3 piézomètres :
- un puits de contrôle en amont (puits n° S2 de la plate-forme) ;
- 2 nouveaux piézomètres à proximité de l'incinérateur (S13 et S14).

Quatre fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits. Ces analyses portent sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, oxygène dissout, hydrocarbures.

Les méthodes d'analyse sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Au moins une fois tous les 5 ans, l'exploitant intègre à la surveillance piézométrique l'ensemble des substances pertinentes identifiées dans le rapport de base remis dans le cadre du dossier de réexamen susvisé fourni le 3 décembre 2020.

Article 8.2.5. Surveillance des sols
L'exploitant met en œuvre une surveillance des sols pour les substances pertinentes identifiées dans le rapport de base remis dans le cadre du dossier de réexamen susvisé fourni le 3 décembre 2020.

Les prélèvements et analyses de sols sont réalisés au moins tous les 10 ans.

Article 8.2.6. Surveillance des déchets
Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Cette mesure peut être mutualisée avec les autres industriels de la plate-forme Chem'Pôle64 et effectuée aux bornes de la plate-forme.

Article 8.2.8. Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines
L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.2 du mois précédent. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets
Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.6. doivent être conservés (10 ans).

Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 8.4.1. Bilans et rapports annuels

Article 8.4.1.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivies dans le cadre de l'autosurveillance.

La transmission au Préfet du bilan annuel peut être confondue, avec la transmission dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1.2. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance, si elle existe.

Article 8.4.1.3. Transmission des résultats d'auto surveillance

L'exploitant transmet au Préfet, à minima une fois par an les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue dans les arrêtés préfectoraux et ministériels applicables à l'établissement accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures,
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

Article 8.4.2. Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du Code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du Code de l'environnement.

Article 8.4.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.